

Union Patronale des Clubs Professionnels de Football
(U.C.P.F.)
88, avenue Kléber - 75116 PARIS

STATUTS

Mis à jour le 5 mars 2009

Etant préalablement exposé :

En application des dispositions du Livre Premier de la deuxième partie du Code du Travail et particulièrement du Titre Troisième Chapitre Premier, il a été créé le syndicat professionnel dénommé « UNION PATRONALE DES CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL » (ci-après : l'« **U.C.P.F.** ») par diverses personnes.

Les statuts de l'U.C.P.F. ont, par la suite, été modifiés par :

- l'assemblée générale extraordinaire du **13 octobre 1993**,
- l'assemblée générale extraordinaire du **23 juin 1995**,
- l'assemblée générale mixte du **23 janvier 1997**,
- l'assemblée générale extraordinaire du **30 novembre 1999**,
- l'assemblée générale mixte du **17 mai 2006**,
- et l'assemblée générale mixte du **15 décembre 2006**.

Au cours de l'assemblée générale en date du 19 juin 2008, il a été approuvé, ainsi qu'il suit, les présents statuts modifiés.

DEFINITIONS

CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL : tout groupement sportif constitué sous forme d'association et de société sportive conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée et bénéficiant du statut professionnel tel que défini dans le Règlement Administratif de la Ligue de Football Professionnel.

UNION PATRONALE DES CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL (par abréviation « **U.C.P.F.** ») : syndicat des **CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL**.

TITRE 1^{er}

OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - OBJET

L'**U.C.P.F.** a pour objet la défense des intérêts généraux et particuliers, matériels et moraux des CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 ou de National ou de tout championnat qui s'y substituerait, notamment au sein de toute instance, nationale ou internationale, dès lors que le sport professionnel peut être concerné.

A cet effet, l'**U.C.P.F.** est chargée de soumettre aux instances nationales ou internationales du football tous projets ou propositions relatifs au fonctionnement des clubs professionnels de football.

Syndicat professionnel, l'**U.C.P.F.** a, également, pour vocation de promouvoir les liens de solidarité entre ses adhérents.

Plus généralement, l'**U.C.P.F.** réalise toutes études sur toutes questions, directement ou indirectement liées au football, quelles soient d'ordre social, économique ou juridique, qui peuvent lui être soumises.

Enfin, l'**U.C.P.F.** recherche tous moyens propres à résoudre toutes questions ou différends dans l'intérêt des CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination du syndicat professionnel est :

UNION PATRONALE DES CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL (« U.C.P.F. »)

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège de l'**U.C.P.F.** est fixé au 88, avenue Kléber à Paris (16^{ème}).

Le siège peut être transféré par simple décision du Comité Exécutif.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'**U.C.P.F.** est illimitée.

TITRE II

MOYENS, INTERDICTION, ADHESION, OBLIGATIONS

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser l'objet statutaire, l'**U.C.P.F.** peut notamment :

1°) créer et/ou intervenir par tous moyens d'information et d'études, éditer toutes brochures et tous périodiques ou bulletins ;

2°) mettre en œuvre toutes formes d'action pour la défense des intérêts professionnels devant des organismes de toute nature intervenant dans le domaine du football, ainsi que devant les syndicats représentatifs des différentes catégories de personnels concernés par la gestion des CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL ;

3°) adhérer et/ou coopérer à toute organisation patronale, nationale ou internationale ;

4°) et, plus généralement, utiliser tous moyens autorisés par les lois et règlements pour développer la profession, soit par elle-même soit en concertation avec tout autre syndicat professionnel.

ARTICLE 6 - INTERDICTION

Les discussions de nature politique et religieuse sont strictement interdites au sein de l'**U.C.P.F.** et de ses organes.

ARTICLE 7 - ADHÉSIONS

Sont seuls admis à adhérer à l'**U.C.P.F.** les sociétés sportives des CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National ou de tout championnat qui s'y substituerait.

Le Comité Exécutif a tous pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toute demande d'admission.

Tout membre de l'**U.C.P.F.** est tenu au respect des statuts et, s'il existe, du règlement intérieur.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Tout adhérent à l'**U.C.P.F.** devra accepter de verser une cotisation annuelle fixée par le Comité Exécutif.

La cotisation, payable d'avance, donne adhésion à l'**U.C.P.F.** du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Tout adhérent en retard de plus de 3 mois dans le versement de sa cotisation, sera considéré comme démissionnaire et rayé de l'U.C.P.F. après avis de payer resté sans effet dans un délai de 15 jours calendaires.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DES ADHÉRENTS

Tout adhérent à l'U.C.P.F. s'oblige à :

- a -respecter les statuts et, s'il existe, le règlement intérieur ;
- b - participer à tous les travaux en assistant aux Assemblées et séances ;
- c - soutenir les revendications formulées par l'U.C.P.F. ;
- d - adresser toutes informations utiles à l'U.C.P.F.

TITRE III ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 10 - COMPOSITION REUNION ADMISSION REPRESENTATION

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents à l'U.C.P.F. à jour de leur cotisation.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du Président de l'U.C.P.F.

Une Assemblée Générale ordinaire se tient dans les deux mois suivant la dernière journée des compétitions professionnelles du premier et deuxième niveau. Elle a pour principal objet le bilan moral de la saison écoulée. Une autre Assemblée Générale ordinaire se tient avant le 31 décembre afin de procéder, notamment à l'approbation des comptes de l'U.C.P.F. et le cas échéant au renouvellement biennal des membres du Comité Exécutif.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts de l'U.C.P.F. l'exigent, soit sur convocation du Président à la demande du Comité Exécutif, soit sur convocation d'un tiers des adhérents inscrits représentant le tiers des voix.

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont adressées au moins 15 jours calendaires avant la date de réunion et mentionnent l'ordre du jour des questions à discuter.

Le Comité Exécutif devra soumettre à l'Assemblée Générale toute proposition de résolution signée par le tiers des adhérents représentant le tiers des voix, adressée au Président 10 jours calendaires au moins avant la date de réunion.

Sont seuls admis aux assemblées générales, les adhérents à jour de leur cotisation. Ils sont représentés par l'un de leurs mandataires sociaux inscrits au K BIS de leur société et désigné au moment de leur adhésion à l'U.C.P.F..

Au moment de son adhésion à l'U.C.P.F., l'adhérent peut accorder annuellement un pouvoir à l'un de ses autres mandataires sociaux ou salariés dirigeants pour suppléer son représentant en cas d'absence.

Chaque adhérent de l'U.C.P.F. peut représenter un seul autre adhérent s'il dispose d'un mandat écrit émis par le représentant au sens de l'alinéa ci-dessus de l'adhérent.

Le Président et le Secrétaire sont de droit Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - POUVOIRS QUORUM MAJORITE VOIX

11.1 : Pouvoirs :

L'Assemblée Générale est l'organe supérieur de l'U.C.P.F.

L'Assemblée Générale prend des décisions qui sont opposables à tous les adhérents fussent-ils absents ou opposants.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- statue sur les rapports annuels du Comité Exécutif ;
- approuve les comptes de l'U.C.P.F dans les six mois de la clôture de l'exercice ;
- nomme sur proposition du Comité Exécutif le Président, les Vice-présidents, le Trésorier et le Secrétaire de l'U.C.P.F. ;
- révoque le Président, les Vice-présidents, le Trésorier et le Secrétaire de l'U.C.P.F. ;
- nomme sur proposition de leur Collège respectif les membres du Comité Exécutif ;
- révoque les membres du Comité Exécutif ;
- fixe les orientations générales, notamment la répartition des revenus commerciaux entre les Collèges et le nombre d'équipes composant chaque championnat.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- modifier les statuts. Dans cette hypothèse, la convocation assortie de l'ordre du jour doit préciser les propositions de modifications statutaires ;
- dissoudre l'U.C.P.F.

11.2 : Quorum et majorité

Assemblée Générale Ordinaire :

Sur la première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si sont présents ou représentés la moitié au moins des adhérents à jour de leur cotisation totalisant au moins la moitié du nombre total des voix.

Chaque adhérent de l'U.C.P.F. peut représenter un seul autre adhérent s'il dispose d'un mandat écrit émis par le représentant au sens de l'article 10 de l'adhérent.

A défaut du quorum nécessaire pour valablement délibérer, une nouvelle convocation, sur le même ordre du jour, à l'Assemblée Générale Ordinaire est adressée dans les dix jours calendaires et pour laquelle aucun quorum n'est alors exigé.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés.

Assemblée générale Extraordinaire :

Sur la première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si sont présents ou représentés la moitié au moins des adhérents à jour de leur cotisation totalisant au moins la moitié du nombre total des voix.

Chaque adhérent de l'U.C.P.F. peut représenter un seul autre adhérent s'il dispose d'un mandat écrit émis par le représentant au sens de l'article 10 de l'adhérent.

A défaut du quorum nécessaire pour valablement délibérer, une nouvelle convocation, sur le même ordre du jour, à l'Assemblée Générale Extraordinaire est adressée dans les dix jours calendaires et pour laquelle aucun quorum n'est alors exigé.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés.

11.3 : Voix

Les représentants des sociétés sportives des CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL évoluant au 1^{er} niveau de compétition, actuellement dénommé Ligue 1 disposent chacun de 3 voix.

Les représentants des sociétés sportives des CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL évoluant au 2^{ème} niveau de compétition, actuellement dénommé Ligue 2 disposent chacun de 2 voix.

Les représentants des sociétés sportives des CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL évoluant au 3^{ème} niveau de compétition, actuellement dénommé National disposent chacun de 1 voix.

Les votes ont lieu à main levée. Par exception, ils se font à bulletin secret lorsqu'ils portent sur des personnes physiques.

Un procès-verbal de délibérations sera dressé et signé par le Secrétaire Général ainsi que par le Président de l'U.C.P.F.

Ce procès verbal reprendra notamment le décompte précis des votes de chaque adhérent lors de chaque décision.

TITRE IV ADMINISTRATION

SECTION I : COLLEGE LIGUE 1 et COLLEGE LIGUE 2

ARTICLE 12 - COMPOSITION ADMISSION REUNION REPRESENTATION

Au sein de l'**U.C.P.F.**, les clubs adhérents sont répartis en deux "Collèges" selon que leur équipe professionnelle évolue au plus haut niveau français de compétition (actuellement "Ligue 1") ou dans le 2^{ème} ou 3^{ème} niveau de compétition (actuellement "Ligue 2" et "National").

A compter de la dernière journée des compétitions professionnelles de premier et second niveau, en fonction des "montées", "relégations" sportives et "rétrogradations", les Clubs adhérents seront reclassés automatiquement dans le Collège correspondant à leur niveau sportif. La nouvelle composition des Collèges prend effet dès le lendemain de cette dernière journée. Elle sera éventuellement modifiée automatiquement au cas où un ou plusieurs clubs adhérents ne sont pas maintenus dans le niveau de compétition pour lequel ils se sont qualifiés sportivement.

Chaque Collège se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre au moins, au jour fixé et sur convocation du Directeur Général.

Chaque Collège se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts du Collège l'exigent, soit sur convocation du Vice-président de l'**U.C.P.F.** représentant le Collège dont il émane, soit sur convocation d'un tiers des adhérents composant le dit Collège.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours calendaires avant la date de réunion et mentionnent l'ordre du jour des questions à discuter. Ce délai est réduit à 8 jours calendaires si le Directeur Général considère qu'il y a urgence ou situation exceptionnelle.

Les réunions du Collège Ligue 1 sont présidées par le Vice-président de l'**U.C.P.F.** représentant le Collège Ligue 1 ou, à défaut, par son suppléant. Le Secrétaire de séance est le Directeur Général ou, à défaut, choisi parmi les membres présents à la réunion.

Les réunions du Collège Ligue 2 sont présidées par le Vice-président de l'**U.C.P.F.** représentant le Collège Ligue 2 ou, à défaut, par son suppléant. Le Secrétaire de séance est le Directeur Général ou, à défaut, choisi parmi les membres présents à la réunion.

Chaque Collège est composé des représentants dûment habilités des sociétés sportives des CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL participant aux championnats de Ligue 1 pour le Collège Ligue 1 et aux championnats de Ligue 2 ou de National pour le Collège Ligue 2.

Sont seuls admis aux réunions du Collège, les adhérents de l'**U.C.P.F.** composant le Collège à jour de leur cotisation. Ils sont représentés par l'un de leurs mandataires sociaux inscrits au K BIS de leur société et désigné au moment de leur adhésion à l'**U.C.P.F.**.

Au moment de son adhésion à l'**U.C.P.F.**, l'adhérent peut accorder annuellement un pouvoir à l'un de ses autres mandataires sociaux ou salariés dirigeants pour suppléer son représentant en cas d'absence.

Chaque membre de Collège peut représenter un seul autre membre du Collège dont il dépend s'il dispose d'un mandat écrit.

ARTICLE 13 POUVOIRS QUORUM MAJORITE VOIX

13.1 Pouvoirs

Chaque Collège dispose d'une compétence exclusive sur tous les sujets qui le concerne exclusivement, notamment :

- la répartition des revenus commerciaux de chaque Collège entre les adhérents de l'U.C.P.F. le composant ;
- la concertation sur le Règlement Intérieur Audiovisuel du championnat professionnel auquel participent les membres du Collège ;
- la saisine du Comité Exécutif ;
- l'organisation sportive (calendrier, horaires, etc.) des compétitions impliquant exclusivement les adhérents de l'U.C.P.F. composant le Collège considéré, à l'exception du nombre d'équipes composant son championnat ;
- la proposition de désignation de ses représentants au sein du Comité Exécutif de l'U.C.P.F. (soit 10 pour le Collège Ligue 1 et 4 pour le Collège Ligue 2). A ce titre, pour être candidat à la proposition de désignation comme représentant de son Collège au Comité Exécutif, il faut :
 - être majeur et jouir de ses droits civiques ;
 - être autorisé conformément à l'article 12 ci-dessus à représenter son Club adhérent membre du Collège ;
 - être en exercice dans son club dans les fonctions permettant de le représenter conformément à l'article 12 ci-dessus depuis au moins 12 mois ;
 - faire acte de candidature par lettre recommandée avec avis de réception auprès de l'U.C.P.F. Pour être recevables, les candidatures doivent, plus précisément, être notifiées au siège de l'U.C.P.F. par lettre recommandée avec avis de réception 6 jours calendaires au moins avant la date fixée pour cette proposition de désignation. Ce délai court au jour de la date d'envoi de la lettre recommandée. La lettre de candidature mentionne les nom, prénom, adresse et qualité du candidat ;
- la désignation des candidats du Collège au Conseil d'administration de la LFP.

13.2 Quorum - majorité - voix

Les décisions de chaque Collège sont souveraines dans les matières relevant de sa compétence exclusive.

Sur la première convocation, les décisions de chaque Collège sont prises à la majorité absolue des adhérents composant le dit Collège (présents, représentés ou absents) sans qu'il soit nécessaire de

réunir un quorum. A défaut, la ou les délibérations n'ayant pas recueilli la majorité absolue des adhérents composant le dit Collège pourront être mises à l'ordre du jour de la plus proche réunion du Collège et feront alors l'objet d'une décision prise à la majorité absolue des adhérents composant le dit Collège présents ou représentés sans qu'il soit nécessaire de réunir un quorum.

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Les votes ont lieu à main levée. Par exception, ils se font à bulletin secret lorsqu'ils portent sur des personnes physiques.

Un procès-verbal de délibérations sera dressé par le Directeur Général et signé par le Vice-président de l'U.C.P.F. représentant le Collège considéré.

Ce procès verbal reprendra notamment le décompte précis des votes de chaque adhérent lors de chaque décision.

SECTION III : COMITE EXECUTIF

ARTICLE 14 - COMPOSITION ADMISSION REUNION REPRESENTATION

Le Comité Exécutif est composé de 14 membres :

- 10 membres du Collège Ligue 1 proposés par leur Collège et qui disposent chacun d'une voix,
- 4 membres du Collège Ligue 2 proposés par leur Collège et qui disposent chacun d'une voix,

Le Directeur Général de l'U.C.P.F. assiste de droit et dispose d'une voix consultative au Comité Exécutif.

Pour être membre du Comité Exécutif, il faut :

- être majeur et jouir de ses droits civiques ;
- être autorisé conformément à l'article 10 ci-dessus à représenter son Club adhérent ;
- être en exercice dans son club dans les fonctions permettant de le représenter conformément à l'article 10 ci-dessus depuis au moins 12 mois ;
- être proposé par le Collège dont il émane pour le représenter au sein du Comité Exécutif.

Les fonctions de membres du Comité Exécutif sont bénévoles et seul le remboursement des frais et débours est permis, sur justifications.

Ils ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec les tiers ou les adhérents. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de droit.

Les membres du Comité Exécutif sont élus lors de l'Assemblée Générale ayant à son ordre du jour ce point. Chaque Collège devant, pour cette Assemblée Générale, avoir désigné ses membres qu'il propose à la désignation du Comité Exécutif.

Le mandat est d'une durée de 2 ans.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le mandat du premier Comité Exécutif élu par l'Assemblée Générale le 19 juin 2008 expire lors de l'Assemblée Générale convoquée à l'effet de renouveler le Comité Exécutif au plus tard le 31 décembre 2010.

Les membres élus sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, il est procédé, lors de la plus proche Assemblée Générale, au remplacement du ou des sièges devenus vacants. Les membres ainsi élus le sont pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période de 2 ans pour laquelle est élu le Comité Exécutif. Le nouveau membre doit être issu du Collège dans lequel fut initialement élu le membre à remplacer.

ARTICLE 15 - REUNIONS ET VOTE DU COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'**U.C.P.F.** l'exige et au moins une fois par mois, sur convocation du Président ou du Directeur Général.

Toutefois, un Vice-président de l'**U.C.P.F.** représentant un Collège peut demander au Directeur Général de réunir le Comité Exécutif.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours calendaires avant la date de réunion et mentionnent l'ordre du jour des questions à discuter. Ce délai est réduit à 8 jours calendaires si le Président ou le Directeur Général considère qu'il y a urgence ou situation exceptionnelle.

Le Comité Exécutif peut constituer des Groupes de Travail, composés de représentants d'adhérents et, éventuellement, d'experts désignés. Ces Groupes de Travail auront des missions claires, précises, connues de tous et une durée limitée. A l'issue de cette période, les membres du Groupe de Travail rendront un rapport écrit et argumenté au Comité Exécutif qui, par l'intermédiaire des Présidents des Collèges, le diffusera aux Clubs adhérents.

Les réunions sont présidées par le Président ou, à défaut, par l'un des Vice-présidents. Le Secrétaire de séance est le Secrétaire ou, à défaut, choisi parmi les membres présents à la réunion.

Chaque membre du Comité Exécutif peut être suppléé en cas d'absence par son suppléant désigné conformément à l'article 12 ci-dessus.

Chaque membre du Comité Exécutif peut représenter un seul autre membre du Comité Exécutif s'il dispose d'un mandat écrit.

Trois absences durant la même saison sportive aux réunions du Comité Exécutif entraînent l'exclusion automatique du membre élu considéré du Comité Exécutif (et ce même s'il est suppléé lors de l'une ou de plusieurs de ses absences).

ARTICLE 16 POUVOIRS QUORUM MAJORITE VOIX

16.1 Pouvoirs

Le Comité Exécutif coordonne l'activité des Collèges, contrôle l'exercice par le Directeur Général de l'administration de l'U.C.P.F. et des affaires syndicales.

Il prend toutes décisions et mesures relatives à l'U.C.P.F. et à son patrimoine, à l'exception de ce qui relève de la compétence exclusive des Collèges et de celle de l'Assemblée Générale.

Il propose et est le garant du suivi de la mise en œuvre du projet de l'U.C.P.F. voté par l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article 13.1, il peut être saisi d'une proposition, question et/ou sujet directement par un Collège.

De plus, le tiers des clubs adhérents représentant le tiers des voix à l'Assemblée générale peut saisir le Comité Exécutif d'une demande de réforme de toute décision qu'il jugerait contraire à l'intérêt supérieur de l'U.C.P.F. ou des ses clubs adhérents. Cette demande doit être adressée au Président et pour information au Directeur Général dans un délai maximum de dix jours calendaires suivant la date de notification de la décision définitive contestée.

Le Comité Exécutif établit, s'il y a lieu, le règlement intérieur et prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il est le garant de l'unité de l'U.C.P.F.

Il est garant de la bonne exécution par le Directeur Général de toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale et par les Collèges.

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de la fédération française de football, le Comité Exécutif propose à l'Assemblée Générale d'investir un représentant des dirigeants du football professionnel qui est, ensuite, proposé par le conseil d'administration de la ligue de football professionnel au vote de l'assemblée fédérale lors de l'élection des membres du conseil fédéral.

Sur proposition du Président ou du Directeur Général, il nomme les représentants de l'U.C.P.F. dans les différentes instances où l'U.C.P.F. est représentée ou invitée à participer.

Dans la mesure du possible, il réunit la veille des Bureaux et des Conseils d'administration de la LFP les représentants des clubs y siégeant.

16.2 Quorum - majorité - voix

Pour valablement délibérer, le Comité Exécutif doit réunir au moins 6 membres présents, suppléés conformément à l'article 12 ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, suppléés ou représentés et, en cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si l'un des membres demande le vote à bulletin secret.

Un procès-verbal de délibérations sera dressé et signé par le Secrétaire ainsi que par le Président de l'U.C.P.F..

Ce procès verbal reprendra notamment le décompte précis des votes de chaque membre du Comité Exécutif lors de chaque décision.

ARTICLE 17 ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF

Le Président est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres du Comité Exécutif sur proposition de celui-ci pour une période de 2 ans.

En cas de vacance, il est procédé, lors de la plus proche Assemblée Générale, au remplacement du Président. Le Président ainsi élu l'est pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période de deux ans pour laquelle est élu le Président.

Il représente l'U.C.P.F. dans tous les actes vis-à-vis des tiers et des administrations et peut ester en justice.

Il représente l'U.C.P.F. en Justice et dans toutes les procédures que l'U.C.P.F. serait amenée à engager ou dans lesquelles elle serait amenée à être partie.

Il a la faculté de consentir sous sa responsabilité toutes substitutions et délégations spéciales.

Les Vice-présidents sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres du Comité Exécutif sur proposition de celui-ci pour une période 2 ans.

Le Vice-président représentant le Collège Ligue 1 est proposé parmi les membres du Collège Ligue 1 du Comité Exécutif.

Le Vice-président représentant le Collège Ligue 2 est proposé parmi les membres du Collège Ligue 2 du Comité Exécutif.

Ils suppléent le Président en cas de vacance et/ou de besoin.

Ils organisent les travaux du Collège dont ils émanent.

Ils sont les garants du bon respect des décisions prises par leur Collège, et de la bonne application de celles-ci par le Directeur Général de l'U.C.P.F. et ses éventuels adjoints.

Ils veilleront également à la bonne information des adhérents de leur Collège.

Un suppléant de chaque Vice-président est désigné par le Comité Exécutif pour la même durée que les Vice-présidents qui suppléera le Vice-président en cas de vacance et/ou de besoin, notamment dans l'hypothèse où celui-ci venait à changer de Collège et perdrait automatiquement son poste de Vice-président.

Le Secrétaire est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres du Comité Exécutif sur proposition de celui-ci pour une période de 2 ans.

Il rédige les procès-verbaux des séances du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale et les transcrit sur le Registre dont il est dépositaire ; il signe ces procès-verbaux avec le Président.

Il est dépositaire des archives et en assure la conservation ; il signe la correspondance par délégation du Président.

Le Trésorier est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres du Comité Exécutif sur proposition de celui-ci pour une période de 2 ans.

Il est dépositaire et responsable des fonds de l'**U.C.P.F.**; il procède au renouvellement des cotisations et règle les dépenses ordonnancées par le Président, établit le projet de budget ; il fait ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôt de titres ou d'espèces sous le contrôle du Président.

Chaque année, il établit le rapport à soumettre à l'Assemblée sur la situation financière.

Le Directeur Général dirige l'administration de l'**U.C.P.F.**.

Il assiste le Président et les Vice-présidents de l'**U.C.P.F.**.

Il propose au Comité Exécutif, puis met en œuvre les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration de l'**U.C.P.F.** et à mettre en place pour mener à bien la politique exprimée par l'Assemblée Générale de l'**U.C.P.F.**

Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, des Collèges et du Comité Exécutif lorsque celui-ci prend une décision sur un sujet qui n'est pas des prérogatives des Collèges.

Il coordonne le suivi des relations avec les principaux interlocuteurs extérieurs de l'**U.C.P.F.**, notamment la Ligue de Football Professionnel, le CoSMoS, la Fédération Française de Football, l'UEFA, la FIFA, le Ministère des sports, le gouvernement français et les institutions publiques internationales.

Il est assisté dans ses tâches par le personnel salarié de l'**U.C.P.F.**.

Il facilite la liaison entre les clubs adhérents, les membres du Comité Exécutif et des Collèges en assistant notamment aux réunions des Assemblées Générales, des Comités Exécutifs, et des Collèges dans lesquelles il intervient librement sans droit de vote.

Il reçoit délégation générale pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant de l'U.C.P.F. à l'exception des engagements à valeur contractuelle dépassant un montant fixé par le Comité Exécutif.

Il est responsable de ses activités devant le Président de l'U.C.P.F et le Comité Exécutif.

Il n'engage pas l'U.C.P.F. sous sa seule responsabilité.

Il est nommé par le Comité Exécutif sur proposition du Président.

Sa rémunération est fixée par le Comité Exécutif.

TITRE V FINANCES, CONTROLE

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES - AFFECTATION DES RÉSULTATS

L'exercice social de l'U.C.P.F. commence le 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Sur le rapport du Comité Exécutif et sur la présentation de la situation financière de son trésorier, l'Assemblée Générale Ordinaire de l'U.C.P.F. est appelée à approuver les comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice ; ladite approbation des comptes est prise dans les conditions fixées par les présents statuts pour les décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout excédent et/ou déficit est affecté au compte "Réserves Statutaires", sauf dispositions contraires prises en Assemblée.

ARTICLE 19 - RADIATION - DISCIPLINE

L'exclusion temporaire ou définitive d'un membre de l'U.C.P.F. peut être décidée par le Comité Exécutif, en cas de manquement grave aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant l'U.C.P.F. ou le refus de payer les cotisations.

Il en sera de même au cas où un membre de l'U.C.P.F. porterait par ses agissements un préjudice moral ou matériel à l'U.C.P.F.

En aucun cas la décision ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense.

Lorsque le membre fait partie du Comité Exécutif, l'organe compétent pour statuer est l'Assemblée Générale qui, le cas échéant, le révoque de ses fonctions.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'**U.C.P.F.** peut être dissoute sur la proposition du Comité Exécutif, par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale déterminera souverainement, après règlement du passif, la répartition de l'actif des biens syndicaux.

En aucun cas, le boni de liquidation et les biens de l'**U.C.P.F.** ne peuvent être répartis entre les adhérents.

Le Comité Exécutif en fonction sera chargé de procéder à la liquidation conformément aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale avec les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif et réaliser l'actif.

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Comité Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher sur les cas non prévus par les présents statuts et le règlement intérieur ; les décisions à cet égard auront force statutaire en tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même de l'**U.C.P.F.** et ne sont pas contraires aux dispositions du Code du travail régissant les syndicats professionnels.